

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2017-005

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant le caractère résidentiel et touristique de certaines rues de la Ville d'Héricy,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse afin d'améliorer la sécurité des riverains et des promeneurs et de gérer la circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules,

Considérant qu'il convient de déclarer le Cours Robert Cornille et la rue du Fossé Chevalier à sens unique, et d'en régler la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le Cours Cornille, de la rue Grande à la rue du Fossé Chevalier, à Héricy, est déclarée en sens unique. En conséquence, la circulation sera autorisée de la rue Grande vers la rue du Fossé Chevalier.

ARTICLE 2 :

Le Cours Cornille, de la rue Grande à l'avenue Saint Marc, à Héricy, est déclarée à double sens.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, le Cours Cornille, de la rue Grande à la rue de la Gaudine, à Héricy, est déclarée en sens unique du samedi à 09h00 au dimanche à 18h30, du 1^{ER} juin au 10 septembre. En conséquence, la circulation sera autorisée de la rue Grande vers la rue de la Gaudine.

S.P.F.B.L.
030717

.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 1)

ARTICLE 4 :

La rue du Fossé Chevalier, du Cours Cornille à la rue de Barbeau, à Héricy, est déclarée en sens unique. En conséquence, la circulation sera autorisée du Cours Cornille vers la rue de Barbeau.

ARTICLE 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits du samedi à 09h00 au dimanche à 18h30, du 1^{er} juin au 10 septembre, à compter du 03 juillet 2017 dans le Cours Cornille, de la rue Grande à la rue du Fossé Chevalier, et dans la rue du Fossé Chevalier, du Cours Cornille à la rue de Barbeau, à Héricy.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 5, la circulation des véhicules motorisés des riverains de la sente de Chenevis sera autorisée dans les conditions définies aux articles 1, 4, 7 et 8.

ARTICLE 7 :

La vitesse limite est maintenue à 20 kms/h dans le Cours Cornille, à Héricy (zone de rencontre).

ARTICLE 8 :

La vitesse est limitée à 30 kms/h dans la rue du Fossé Chevalier, à Héricy.

ARTICLE 7 :

Les nouvelles dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le 03 juillet 2017.

ARTICLE 10 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Melun.

S. P. F. B. L.
03.07.17

ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 2)

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.
- Pompiers de Vulaines-sur-Seine
- Smictom de Veneux-les-Sablons

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 31.07.17
et de Publication le 31.07.17

Héricy, le 30 juin 2017
Madame le Maire

Sylvie BOUCHET BELLECOURT



310717
000717